



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ETAPE
DU TOUR DE FRANCE A LA VOILE
DU 11 AU 12 JUILLET 2009**

*EH/IE
APM 09/0793*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Bernard PRUDENCIO (Président des Régates de Royan) sise Le Port de Plaisance à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de l'étape du Tour de France à la Voile qui se déroulera du 11 au 12 juillet 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les différents parkings énumérés ci-dessous seront réservés pour l'étape du Tour de France à la Voile du vendredi 10 juillet 2009 à 0h00 au lundi 13 juillet 2009 à 12h00, voir plan joint.

- L'Esplanade Félix-Marie Kérimel de Kerveno, côté plage de la Grande Conche, sera réservée pour l'implantation du village Animation,*
- La moitié du parking de la base nautique sera réservée pour le stationnement des véhicules officiels.*

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la Digue Est du jeudi 09 juillet 2009 à 0h00 au lundi 13 juillet 2009 à 12h00 et sera réservée pour l'implantation du village officiel de l'étape du Tour de France à la Voile (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Du vendredi 10 juillet 2009 à 0h00 au lundi 13 juillet 2009 à 20h00, le stationnement sera interdit sur les parkings du quai de Gosport, côté « Nouveau Bassin » afin de laisser un couloir de circulation permettant l'accès et la sortie des semi-remorques qui accèdent à la zone technique pour retirer les bateaux (voir plan joint).

ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé sur le stade Matet (village assistance) et sur les parkings attenants, avenue du Gouverneur Delsalle et rue Robert Chamboulan du vendredi 10 juillet 2009 à 0h00 au lundi 13 juillet 2009 à 12h00 (voir plan joint).

ARTICLE 5 : La signalisation et le barrièrage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 juillet 2009

Fait à ROYAN, le 29 juin 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT